REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE	Véronique BROUSSAINGARAY	Sylvie ETCHART
Jérôme LARRIEU	Annabelle VERGEZ	Bixente ETCHEGARAY
Maguy BASSAGAISTEGUY	Gérard JAUREGUIBERRY	Jean-Marie GOUTENEGRE
Joseph LAFITTE	Nathalie PAROIX	Ludovic LOISEL
Marion CHOMEL	Mattin DURRUTY	Gilles PEDOUAN
Emile DIRATCHETTE	Marie-Françoise DURRUTY	Elisabeth DOILLET
Sébastien DURRITZAGUE	Vincent ERROTABEHERE	

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Maité INCABY-ETCHEVRRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

LISTE DES DELIBERATIONS APPROUVEES

Election des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales : **1 seule liste présentée (15 délégués et 5 suppléants) adoptée à la majorité**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2023 : **adopté à l'unanimité**

Administration générale

- Adoption des conventions de co-maitrise d'ouvrage : **adopté à l'unanimité**
- Adoption du règlement pour la commission d'indemnisation amiable des commerçants : **adopté à l'unanimité**
- Adhésion au service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage **: adopté à l'unanimité**

Finances :

- Attribution de subventions complémentaires **: adopté à l'unanimité**
- Décision modificative n°1: **adopté à la majorité (abstention Groupe Inchauspe)**

- Créances irrécouvrables : **adopté à l'unanimité**
- Demande de subventions: **adopté à l'unanimité**

Ressources humaines :

- Création d'emplois saisonniers : **adopté à l'unanimité**
- Création d'emplois non permanents de l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif **: adopté à l'unanimité**
- Approbation des conventions de mise à disposition de personnels et de gestion dans le cadre du transfert de la piscine **: adopté à l'unanimité**

Jeunesse :

- Tarif pour les temps périscolaires du mercredi : **adopté à l'unanimité**

Culture :

- Tarif des visites guidées de la Chapelle : **adopté à l'unanimité**
- Tarif d'utilisation de la Chapelle **: adopté à la majorité (vote contre du groupe Inchauspé)**
- Tarif d'utilisation de la salle communale de Celhay **: adopté à l'unanimité**
- Acceptation de dons **: adopté à l'unanimité**

Transition écologique :

- Participation de la commune au projet d'autoconsommation collective : **adopté à l'unanimité**

Fait à Hasparren le 12 juin 2023

Isabelle PARGADE

Maire de HASPARREN

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

DE2023_06_09_01

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Lorsqu'un projet structurant mené par une collectivité en agglomération a un impact sur la voirie départementale, le département prend en charge tout ou partie des travaux de voirie : les bordures de trottoirs, les réseaux d'eaux pluviales et le revêtement de la voirie départementale.

La ville de Hasparren a sollicité le Département des Pyrénées-Atlantiques dans ce cadre-là sur deux projets :

- La création de la voie douce a modifié l'emprise des routes départementales RD 22, RD 622E et RD 622. Le Département des Pyrénées-Atlantiques va participer à ces travaux à hauteur de 50 000 euros.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

- La rénovation de la place de tilleuls et de ses abords concerne des routes départementales RD 22 et RD 152 : la rue Jean Lissar, la rue de l'Ursuya, la rue Jammes. Les travaux de voirie sur ces portions sont estimés à 288 724 euros TTC. Le Département va participer à hauteur de 150 000 euros.

Des conventions de co-maitrise d'ouvrage définissent le rôle de chaque collectivité et la participation financière. Elles donnent droit à récupération de FCTVA pour chaque collectivité.

Les deux conventions sont jointes en annexes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les conventions de co-maitrise d'ouvrage ci-jointes
- D'autoriser Madame la Maire à les signer et à signer tout document s'y afférent.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 14 juin 2023
et publication ou notification du 14 juin 2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 13 juin 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

ANNEXE N°

CONVENTION DE CO - MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'HASPARREN,
représentée par son Maire en exercice Madame Isabelle PARGADE,
agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du……,

ci-après nommée la Commune,

et

LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Jacques LASSERRE,
agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission permanente n°……..,
en date du ……,

ci-après nommé le Département

PREAMBULE

Considérant que :

- La Commune d'HASPARREN réalise des travaux d'aménagement de traverse sur les RD 22, RD 622E et RD 622,
- Le Département souhaite participer à la réalisation de ces travaux en application du règlement de voirie départemental. Le Département a inscrit cette opération au budget 2023 dans le cadre de l'action D11 Aménagement à la demande de Tiers (ADTRD).

Aussi, la Commune et le Département ont décidé :

- De constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,
- De désigner la Commune maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui suit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme dans le cadre de travaux d'aménagement de traverse sur les RD 22, RD 622E et RD 622, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique.

La Commune assure la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

Le Département versera sa participation à la fin des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme des travaux pour cette opération porte sur la réalisation des aménagements suivant :

- RD 22 : réalisation d'un espace partagé entre le PR 23 et le PR 23+160 accompagné de réfection de chaussées.
- RD 622E : réalisation d'un espace partagé hors emprise routière entre le PR 0 et le PR 0+340
- RD 622 : réalisation d'un espace partagé en bordure de la route départementale entre le PR 4+400 et la PR 4+535

Le coût total de l'opération travaux est fixé 322 000 € TTC.

<u>Planning effectué</u>

Début des travaux : 7/02/2022
Fin des travaux : 30/04/2022

ARTICLE 3 – MEMBRES DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La co-maîtrise d'ouvrage est constituée de la Commune d'HASPARREN et du Département. Tous deux sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE COORDONNATEUR

La mission de la Commune d'HASPARREN, maître d'ouvrage coordonnateur, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pour la durée de l'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune d'HASPARREN représentée par Madame Isabelle PARGADE, Maire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5-1 Modalités administratives

Désignation des titulaires des marchés de travaux

Dans le cadre de sa mission, la Commune attribuera les marchés correspondants suivant ses propres règles (seuils de procédures). Toutefois le Département sera obligatoirement consulté pour avis avant la signature des marchés et de leurs avenants éventuels, tant sur le choix des titulaires que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation).

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

La commune signe les marchés et les exécute.

5-2 Modalités techniques et foncières

Conception des projets

La commune est tenue de solliciter l'accord préalable du Département sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune, accompagnés des propositions motivées par le maître d'œuvre. Le Département devra notifier sa décision ou faire ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Dans le cas où le Département postérieurement à ce jour et avant l'achèvement des travaux, désirerait que des modifications fussent apportées ou que des travaux supplémentaires fussent exécutés, il devra s'adressera à la Commune. Celle-ci, après avoir pris avis des hommes de l'art, indiquera au Département si ces modifications sont réalisables et dans quelles conditions. Un devis de ces travaux sera établi par les entreprises déjà intervenantes sur le chantier.

En cas d'acceptation de celui-ci par la Commune il sera alors dressé un avenant aux présentes. Cet acte précisera la nature de ces travaux ainsi que leurs conditions financières et d'exécution.
La Commune aura seule qualité pour donner aux entreprises les instructions nécessaires à la poursuite de ces travaux et pour les recevoir.

Exécution des marchés de travaux

Le Département pourra faire part de ses observations éventuelles au Maître d'ouvrage coordonnateur lors des visites ou des réunions de chantier.

A cet effet, le Département est systématiquement convoqué à toutes les réunions de chantier et est destinataire de tous comptes-rendus qui ont été effectués par le maître d'œuvre.

Réception de l'ouvrage

La réception des travaux sera effectuée conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales « travaux ». Les représentants de la Commune et du Département seront conjointement avisés de la date des opérations préalables par le maître d'œuvre. L'accord des deux maîtres d'ouvrage sera requis pour prendre les décisions de réception de l'ouvrage ou des levées des réserves.

Période de garantie de parfait achèvement

Le Maître d'ouvrage coordonnateur est chargé de faire respecter auprès des entrepreneurs, les obligations de parfait achèvement prévues au CCAG travaux.

Gestion des ouvrages après réalisation

A l'issue des travaux les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, pour les aménagements situés en agglomération, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la commune d'HASPARREN.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

Sont concernés les dispositifs suivants :

- Trottoirs (structure, revêtements) ;
- Ilots centraux, bourrelets, séparateurs (structure, revêtements, bordures) ;
- Signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales, qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune ;
- Signalisation verticale de police ;
- Signalisation horizontale ;
- Assainissement pluvial : branchements riverains ;
- Eclairage ;
- Matériaux spécifiques, pavés et tout autre embellissement ;
- Ralentisseurs, zone 30, passages piétons ;
- Parking latéraux, bandes de stationnement ;
- Piste cyclable ;
- Mobilier urbain ;
- Dispositifs de retenue si fonction de retenu des piétons ;
- Equipements mis en place par la Commune ;
- Espaces verts.

5-3 Modalités financières

Rémunération du coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage, la Commune

La coordination de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune est gratuite.

Enveloppe financièr

L'enveloppe financière du projet est fixée à 268 333,33 € HT soit 322 000 € TTC.

Le maître d'ouvrage coordonnateur met en œuvre toutes les diligences pour respecter le montant de l'enveloppe. Chaque fois qu'il constatera un risque de dépassement, il se rapprochera du Département afin d'examiner les solutions permettant de rester dans cette enveloppe.

Répartition du coût effectif de l'ouvrage

La Commune prend en charge financièrement 50 % de l'assainissement pluvial, 50 % des bordures et caniveaux sur les RD 22, RD 622E et RD 622, 50 % du réseau d'assainissement pluvial et 100 % des ilots centraux, bourrelets, séparateurs, 100 % de la signalisation verticale, horizontale et 100 % des travaux divers (mobilier, feux tricolores, espaces verts),

Conformément au règlement de voirie départemental adopté le 20 novembre 2014, le Département prend en charge financièrement 50 % du dispositif d'assainissement pluvial, 50 % des bordures et caniveaux et 100 % de la réfection de la chaussée, 100 % des ilots centraux.

En conséquence, la part de la Commune s'élève à 226 666,67 € HT soit 272 000 € TTC et la part du Département s'élève à 41 666,66 € HT soit une participation de 50 000 € TTC.

Cette opération a été votée au Budget primitif 2023, sur le programme des Aménagements à la Demande de Tiers sur RD (ADTRD).

Dans le cas où le montant de la participation financière du Département devrait être révisé à la hausse, celui-ci sera modifié par avenant après finalisation des travaux.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

Chaque membre de la convention récupèrera le FCTVA sur les travaux qui le concerne.

Versement des acomptes du Département à la Commune

Le maître d'ouvrage coordonnateur fera parvenir à la fin des travaux le récapitulatif de toutes les dépenses mandatés pour cette opération et établira un certificat au prorata des dépenses effectuées. La participation du Département sera versée au regard des justificatifs présentés par la Commune dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des travaux.

5-4 Contrôles

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses du présent contrat.

A la fin des travaux, la Commune remettra au Département l'ensemble des plans de récolement afférents à cette opération.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION DE CO – MAITRISE D'OUVRAGE

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement.

Elle sera réputée caduque si les travaux sur les RD 22, RD 622E et RD 622 n'ont pas été réalisés dans un délai de **2 ans** à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres de la co-maîtrise d'ouvrage et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire est le comptable d'HASPARREN.

ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de PAU.

Fait en deux exemplaires,

à HASPARREN le, …….	à PAU le, ……..
Pour la Commune, La Maire	Pour le Département, Le Président du Conseil départemental
Isabelle PARGADE	Jean-Jacques LASSERRE

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

ANNEXE N°

CONVENTION DE CO - MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'HASPARREN,
représentée par son Maire en exercice Madame Isabelle PARGADE,
agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2023,

ci-après nommée la Commune,

et

LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Jacques LASSERRE,
agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission permanente n°……..,
en date du ……,

ci-après nommé le Département

PREAMBULE

<u>Considérant que</u> :

- La Commune d'HASPARREN réalise des travaux d'aménagement de traverse sur les RD 22 et RD 152,
- Le Département souhaite participer à la réalisation de ces travaux en application du règlement de voirie départemental. Le Département a inscrit cette opération au budget 2023 dans le cadre de l'action D11 Aménagement à la demande de Tiers (ADTRD).

Aussi, la Commune et le Département ont décidé :

- De constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,
- De désigner la Commune maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui suit.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme dans le cadre de travaux d'aménagement de traverse sur les RD 22 et RD 152, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique.

La Commune assure la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

Le Département versera sa participation à la fin des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme des travaux pour cette opération porte sur la réalisation des aménagements suivant :

- RD 22 : aménagement du centre bourg entre le PR 23+700 et le PR 23+950 accompagné de la réfection des chaussées.
- RD 152 : aménagement de la voirie entre le PR 0 et le PR 0+50 accompagné de la réfection des chaussées

Le coût total de l'opération travaux est fixé 288 724 € TTC.

<u>Planning effectué</u>

Début des travaux : 02/2023
Fin des travaux : 06/2023

ARTICLE 3 – MEMBRES DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La co-maîtrise d'ouvrage est constituée de la Commune d'HASPARREN et du Département. Tous deux sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE COORDONNATEUR

La mission de la Commune d'HASPARREN, maître d'ouvrage coordonnateur, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pour la durée de l'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune d'HASPARREN représentée par Madame Isabelle PARGADE, Maire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5-1 Modalités administratives

Désignation des titulaires des marchés de travaux

Dans le cadre de sa mission, la Commune attribuera les marchés correspondants suivant ses propres règles (seuils de procédures). Toutefois le Département sera obligatoirement consulté pour avis avant la signature des marchés et de leurs avenants éventuels, tant sur le choix des titulaires que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation).

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

La commune signe les marchés et les exécute.

5-2 Modalités techniques et foncières

Conception des projets

La commune est tenue de solliciter l'accord préalable du Département sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune, accompagnés des propositions motivées par le maître d'œuvre. Le Département devra notifier sa décision ou faire ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Dans le cas où le Département postérieurement à ce jour et avant l'achèvement des travaux, désirerait que des modifications fussent apportées ou que des travaux supplémentaires fussent exécutés, il devra s'adressera à la Commune. Celle-ci, après avoir pris avis des hommes de l'art, indiquera au Département si ces modifications sont réalisables et dans quelles conditions. Un devis de ces travaux sera établi par les entreprises déjà intervenantes sur le chantier.

En cas d'acceptation de celui-ci par la Commune il sera alors dressé un avenant aux présentes. Cet acte précisera la nature de ces travaux ainsi que leurs conditions financières et d'exécution.
La Commune aura seule qualité pour donner aux entreprises les instructions nécessaires à la poursuite de ces travaux et pour les recevoir.

Exécution des marchés de travaux

Le Département pourra faire part de ses observations éventuelles au Maître d'ouvrage coordonnateur lors des visites ou des réunions de chantier.

A cet effet, le Département est systématiquement convoqué à toutes les réunions de chantier et est destinataire de tous comptes-rendus qui ont été effectués par le maître d'œuvre.

Réception de l'ouvrage

La réception des travaux sera effectuée conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales « travaux ». Les représentants de la Commune et du Département seront conjointement avisés de la date des opérations préalables par le maître d'œuvre. L'accord des deux maîtres d'ouvrage sera requis pour prendre les décisions de réception de l'ouvrage ou des levées des réserves.

Période de garantie de parfait achèvement

Le Maître d'ouvrage coordonnateur est chargé de faire respecter auprès des entrepreneurs, les obligations de parfait achèvement prévues au CCAG travaux.

Gestion des ouvrages après réalisation

A l'issue des travaux les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, pour les aménagements situés en agglomération, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la commune d'HASPARREN.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

Sont concernés les dispositifs suivants :

- Trottoirs (structure, revêtements) ;
- Ilots centraux, bourrelets, séparateurs (structure, revêtements, bordures) ;
- Signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales, qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune ;
- Signalisation verticale de police ;
- Signalisation horizontale ;
- Assainissement pluvial : branchements riverains ;
- Eclairage ;
- Matériaux spécifiques, pavés et tout autre embellissement ;
- Ralentisseurs, zone 30, passages piétons ;
- Parking latéraux, bandes de stationnement ;
- Mobilier urbain ;
- Dispositifs de retenue si fonction de retenu des piétons ;
- Equipements mis en place par la Commune ;
- Espaces verts.

5-3 Modalités financières

Rémunération du coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage, la Commune

La coordination de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune est gratuite.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière du projet est fixée à 240 603,33 € HT soit 288 724 € TTC.

Le maître d'ouvrage coordonnateur met en œuvre toutes les diligences pour respecter le montant de l'enveloppe. Chaque fois qu'il constatera un risque de dépassement, il se rapprochera du Département afin d'examiner les solutions permettant de rester dans cette enveloppe.

Répartition du coût effectif de l'ouvrage

La Commune prend en charge financièrement 50 % de l'assainissement pluvial, 50 % des bordures et caniveaux sur les RD 22, et RD 152, 50 % du réseau d'assainissement pluvial et 100 % des ilots centraux, bourrelets, séparateurs, 100 % de la signalisation verticale, horizontale et 100 % des travaux divers (mobilier, feux tricolores, espaces verts),

Conformément au règlement de voirie départemental adopté le 20 novembre 2014, le Département prend en charge financièrement 50 % du dispositif d'assainissement pluvial, 50 % des bordures et caniveaux et 100 % de la réfection de la chaussée, 100 % des ilots centraux.

En conséquence, la part de la Commune s'élève à 115 603,33 € HT soit 138 724 € TTC et la part du Département s'élève à 125 000 € HT soit une participation de 150 000 € TTC.

Cette opération a été votée au Budget primitif 2023, sur le programme des Aménagements à la Demande de Tiers sur RD (ADTRD).

Dans le cas où le montant de la participation financière du Département devrait être révisé à la hausse, celui-ci sera modifié par avenant après finalisation des travaux.

Chaque membre de la convention récupèrera le FCTVA sur les travaux qui le concerne.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

Versement des acomptes du Département à la Commune

Le maître d'ouvrage coordonnateur fera parvenir à la fin des travaux le récapitulatif de toutes les dépenses mandatés pour cette opération et établira un certificat au prorata des dépenses effectuées. La participation du Département sera versée au regard des justificatifs présentés par la Commune dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des travaux.

5-4 Contrôles

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses du présent contrat.

A la fin des travaux, la Commune remettra au Département l'ensemble des plans de récolement afférents à cette opération.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION DE CO – MAITRISE D'OUVRAGE

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement.

Elle sera réputée caduque si les travaux sur les RD 22, et RD 152 n'ont pas été réalisés dans un délai de **2 ans** à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres de la co-maîtrise d'ouvrage et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230613-DE2023_06_09_01-DE

ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire est le comptable d'HASPARREN.

ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de PAU.

Fait en deux exemplaires,

à HASPARREN le, …….	à PAU le, ……..
Pour la Commune, La Maire	Pour le Département, Le Président du Conseil départemental
Isabelle PARGADE	Jean-Jacques LASSERRE

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_02-DE

DE2023_06_09_02

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ADOPTION DU REGLEMENT POUR LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS

La commune de Hasparren a créé une commission d'indemnisation pour soutenir les commerçants impactés par les travaux du centre-bourg lors du conseil municipal du 8 décembre 2022.

Pour le bon fonctionnement de la commission, un règlement doit être approuvé en conseil municipal. Ce règlement définit le rôle de la commission et les modalités de fonctionnement.

Il définit le périmètre des commerçants autorisés à déposer un dossier en raison de l'impact direct que peuvent avoir eu les travaux sur leur activité.

Il précise les pièces à fournir par les entreprises et notamment les exercices comptables sur lesquels va s'appuyer la commission pour définir s'il y a eu un préjudice économique. Les périodes de fermeture ou de baisse d'activité dues au COVID ne sont pas prises en compte.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_02-DE

Un projet de règlement a été élaboré et a été validé par les membres de la commission qui s'est réunie le 3 mars 2023.

La prochaine réunion de la commission est prévue après la date de dépôt des dossiers par les entreprises.

Les commerçants ne peuvent pas déposer de dossier tant que les travaux ne sont pas terminés. C'est pour cette raison que la date buttoir de transmission a été fixée au 15 octobre 2023 : les entreprises auront trois mois et demi pour rassembler les pièces demandées et monter leur dossier.

Les commerces qui ont ouvert après le 30 juin 2021 pourront également déposer un dossier en fournissant toutes les pièces qui démontreront l'existence d'un préjudice actuel et certain, direct, spécial et anormal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le règlement pour la commission d'indemnisation amiable des commerçants.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 15/06/2023
et publication ou notification du 15/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 14/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_02-DE

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS

VILLE DE HASPARREN

PREAMBULE

La dynamisation du tissu commercial constitue une priorité de la Municipalité. C'est pour cette raison qu'elle a candidaté pour être labellisée « Petites villes de demain » et qu'elle mène le projet de requalification de la place des tilleuls et de ses abords.

Si à terme, les travaux entrepris par la Ville ont vocation à encourager et dynamiser l'activité commerciale, ils causent un certain nombre de désagréments pour les entreprises et les commerces qui peuvent conduire à une baisse de leurs chiffres d'affaire.

Les préjudices subis par les commerces, malgré les précautions prises dans la conduite du chantier, peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative. Les commerces concernés peuvent former une action contentieuse devant le Tribunal Administratif afin d'obtenir une indemnité en contrepartie des dommages de travaux publics.

Toutefois, la ville peut proposer la création d'une commission locale d'indemnisation amiable. Elle permet la mise en place d'une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis.

Cette démarche de la Ville témoigne d'une réelle volonté de soutenir les commerçants impactés par les travaux.

Afin de déterminer les règles d'indemnisation, la ville propose un règlement intérieur.

Article 1 : Objet de la commission.

La commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif.

Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation formulées par tout commerce directement impacté par des travaux d'aménagement, subissant une baisse d'activité et une perte de revenus du fait desdits travaux.

La commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en proposer un montant.

Une fois la réalité du préjudice confirmée, la commission proposera un montant d'indemnisation qui sera validée par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_02-DE

Les dossiers approuvés par le conseil municipal feront l'objet d'une convention de transaction entre la Ville et le professionnel. La signature de cette convention entrainera le renoncement du professionnel à tout recours à l'encontre de la Ville.

Article 2 : Composition de la commission.

La commission d'Indemnisation amiable est placée sous la Présidence du Tribunal Administratif de Pau ou de tout magistrat de l'ordre administratif qu'il voudra bien désigner.

La commission comprend les membres suivants lorsqu'elle siège :

- Un magistrat du Tribunal administratif qui assurera la présidence
- Quatre représentants de la commune
- Un représentant de la CCI de Bayonne
- Un représentant de la chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Un représentant de l'ordre des experts comptables
- Un représentant de la DDFIP
- Un représentant de l'association Pays Basque au Cœur
- Un représentant de l'organisme Aldatu

Le manager de centre-ville et la directrice générale des services participeront à cette commission pour apporter un éclairage technique et assurer le secrétariat.

Chaque professionnel concerné par un avis rendu par la commission pourra être convoqué pour présenter des observations complémentaires aux éléments de son dossier. Il devra se retirer lorsque la commission délibérera.

La ville prendra en charge les frais d'expertise ainsi que les honoraires du représentant du tribunal administratif.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Seuls les professionnels directement impactés par les travaux et situés dans le périmètre défini dans le présent règlement peuvent être indemnisés.

Le périmètre est institué comme suit :

- rue de l'Ursuya,
- rue Pierre Broussain jusqu'au bar de la poste,
- rue Jean Lissar jusqu'au parking du labourd,
- rue Jammes jusqu'à la rue Dominique Fontan
- place des tilleuls,

Article 4 : les conditions d'indemnisation

Pour donner droit à indemnité, le dommage causé au professionnel par les travaux doit présenter les caractéristiques cumulatives suivantes :

- Actuel et certain : si le professionnel observe une baisse de son chiffre d'affaires du fait des travaux, son manque à gagner pourra être indemnisé : une absence de bénéfice escompté ne peut pas être prise en compte.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct avec les travaux.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_02-DE

- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le préjudice doit représenter un désagrément de chantier supérieur à celui que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter.

Les professionnels dont le chiffre d'affaires, sur la période des travaux soit du 1er octobre 2022 au 30 juin 2023, a diminué de 10% par rapport à la moyenne du chiffre d'affaires réalisé entre les périodes du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 et du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 sont éligibles au dispositif amiable.

La commission étudiera le revenu perdu. Souvent appelé « marge brute », il se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires et le montant des achats revendus ou intégrés dans une fabrication (achats de matières premières et de marchandises). Cette perte se détermine habituellement en comparant les trois derniers exercices comptables précédant les travaux et la période perturbée par les travaux. L'estimation de l'écart prend en compte par exemple la saisonnalité de l'activité ou l'incidence d'autres évènements survenus pendant la période de travaux. Seule la perte imputable aux travaux est indemnisable. Les exercices 2020 et 2021 ont été neutralisés en raison du COVID.

Les périodes de fermetures pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

Article 5 : Instruction des dossiers

Les professionnels qui souhaitent déposer un dossier de demande d'indemnisation devront remplir le dossier de demande et réunir les documents suivants :

- Extrait Kbis ou immatriculation
- Une attestation de régularité fiscale et sociale
- Une note succincte décrivant clairement les nuisances accompagnée de justificatifs que l'entreprise estimera pertinents
- Un tableau des chiffres d'affaires mensuels certifiés par l'expert-comptable de l'entreprise pour les périodes suivantes :
    - Du 1er octobre 2022 au 30 juin 2023
    - Du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022
    - Du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019
- Un tableau qui reprendra différents éléments (calcul de la marge brute moyenne, un calcul de la perte du chiffre d'affaires, un récapitulatif des comptes de résultats simplifiés) attesté par l'expert-comptable.
- Un RIB

Pour les commerces qui ont ouvert après le 30 juin 2019, il est demandé de fournir tous les éléments de chiffres d'affaires dont ils disposent depuis le 1er octobre 2021 ainsi que tous les éléments qui permettraient de justifier le préjudice subi.

Le dossier complet sera transmis pour instruction à la commission qui proposera une prise en charge ou un rejet du dossier et un montant d'indemnisation si le dossier est accepté.

Les dossiers devront être déposés avant le 15 octobre 2023 à 17 heures en mairie de Hasparren soir par courrier soit de manière dématérialisée sur l'adresse suivantes : dgs@ville-hasparren.fr.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_02-DE

Article 6 : Modalités de réunion et de vote de la commission

La commission d'indemnisation amiable se réunit dans les locaux de la Mairie de Hasparren.

La périodicité des réunions est fixée par la Présidente de la commission. C'est elle qui arrête l'ordre du jour de la séance.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la commune. Elle adresse à chaque membre une convocation au moins 5 jours francs avant la réunion par tout type de support.

Aucun quorum ne sera requis lors de la tenue de la séance.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents : en cas d'égalité de voix, la Présidente aura une voix prépondérante.

La commission délibère à main levée.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. L'ensemble des informations échangées sont confidentielles.

Article 7 : Décision du conseil municipal

Les avis favorables ou défavorables concernant la prise en charge du préjudice invoqué par le commerçant seront présentés au conseil municipal qui aura la liberté de les suivre ou non.

Les avis favorables de la commission validés par le conseil municipal feront l'objet d'une convention de transaction entre la commune et le professionnel.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

DE2023_06_09_03

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ADHESION AU SERVICE COMMUN MUTUALISE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE A JOUR DE L'ADRESSAGE

La commune de Hasparren en lien avec la communauté d'agglomération du Pays basque a terminé la phase de diffusion des adresses dans les différents fichiers nationaux. Un courrier a été distribué dans les quartiers à chaque logement pour indiquer la nouvelle adresse.

Les panneaux sont en cours de fabrication et seront posés courant du mois de juin.

La mission d'adressage n'est pas terminée. Elle nécessite une mise à jour permanente afin de tenir compte des modifications d'adresse et des constructions nouvelles ou des divisions de terrains.

Dans ce cadre-là, la CAPB propose aux communes un appui méthodologique et technique comprenant :

- Une expertise méthodologique :

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

- Tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des communes accompagnées
- Veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, participation aux réseaux techniques sur l'adressage, interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux.

- Une expertise technique :
  - Garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt
  - Evolution technique de l'outil en fonction des besoins
  - Dans la mesure du possible, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition

- Formation des communes et administration des comptes utilisateurs de l'outil

- Assistance technique et méthodologique en continu

- Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage

La CAPB mettra à disposition gratuitement pour les communes adhérentes son outil standard de consultation du socle des données SIG communautaires ainsi que des référentiels génériques (fonds de plan, cadastre parcellaire).

Le coût de ce service est de 900 euros pour la commune de Hasparren.

L'adhésion est possible depuis le 1er janvier 2023. Un conventionnement est nécessaire pour acter l'engagement mutuel de la Commune et de la CAPB.

La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adressage pour la ville de Hasparren représente plus de 3 500 adresses. Pour la gestion au quotidien, il est nécessaire que la ville dispose d'un logiciel adapté et que quelqu'un assure une expertise. La ville n'a pas les ressources en interne pour assurer ce travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage selon les termes de la convention ci- annexée
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférents.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 15/06/2023
et publication ou notification du 15/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 14/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

Logo Commune

CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE A JOUR DE L'ADRESSAGE

ENTRE d'une part, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, établissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2022, ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération Pays Basque » ;

ET d'autre part, la Commune de ……..…, représentée par son Maire en exercice, Madame/ Monsieur …… dûment habilité par l'effet d'une délibération du Conseil Municipal en date du ……, ci-après dénommée « la Commune».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs.

Vu l'article L. 321–4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mise à disposition par les communes ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de référence de la République, en licence ouverte depuis le 1er janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse ;

Vu la loi n° 2022–217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation ;

Vu la délibération du Conseil permanent de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 1er février 2022 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la Charte de la Base Adresse Locale ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

Préambule

L'adressage en France reste une thématique complexe et évolutive. Historiquement, de nombreux acteurs nationaux (IGN, DGFIP, La Poste) ont constitué leurs propres bases de données pour leurs usages, sans connexion entre elles. Depuis 2015, une Base Adresse Nationale (BAN) existe afin de servir de référence unique de l'adresse en France, définie depuis 2016 comme une des 9 données de référence de la République.

La définition et la tenue à jour de l'adressage constituent un enjeu majeur non seulement pour la bonne conduite des services publics, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire.

Une adresse imprécise ou une absence d'adresse a pour conséquences de dégrader les services publics et marchands et d'impacter les acteurs publics et privés dans leurs missions, et les citoyens dans leur quotidien. Cela concerne par exemple :

- les secours avec des délais plus longs d'interventions sur sites et de prises en charge des victimes ;
- les collectivités avec un déficit sur la fiscalité locale ;
- les entreprises avec des erreurs ou des retards de livraison ;
- les citoyens qui subissent à leur niveau la dégradation de ces différents services ;
- les citoyens et entreprises pour l'iniquité d'accès à la fibre optique, pour laquelle l'adressage est un préalable.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique.

En particulier, la CAPB accompagne depuis fin 2018 les communes dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format BAL (Base Adresse Locale) qui vient alimenter la BAN (Base Adresse Nationale). Cette Base Adresse Nationale, en Open Data, est la base de référence qu'ont vocation à mobiliser tous les utilisateurs de l'adresse (secours, La Poste, organismes publics, entreprises privées, etc.).

Une grande majorité des communes du territoire communautaire a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme d'un travail plus ou moins vaste et complexe - au regard de l'historique de l'adressage et la taille de la commune-, un premier adressage a été défini et diffusé. Or, l'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies comme de bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue doit être conduite par l'autorité compétente, à savoir la commune.

Forte de l'expérience d'accompagnement des communes à la primo-définition de l'adressage, vu le caractère complexe et évolutif de la thématique tant à l'échelle locale que nationale, et tenant compte des limites techniques, méthodologiques, logistiques rencontrées ces dernières années, **la Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage**.

Ce service commun comprend la **mise à disposition d'un outil développé par le service Information Territoriale de la CAPB et la mutualisation d'un agent dédié**. Ce chargé de mission à l'accompagnement à l'adressage proposera un appui technique et méthodologique continu aux communes, ainsi qu'une coordination de projet, détaillés ci-après. Hébergé sur la même infrastructure de données géographiques que l'outil d'adressage, l'outil webSIG standard de consultation du socle des données géographiques du territoire (application socle de GéoBasque) sera également mis à disposition gratuitement des communes adhérentes.

Cette convention vient acter l'engagement mutuel de la commune et de la Communauté d'Agglomération quant au fonctionnement du service commun de mise à jour de l'adressage.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1er **– Objet**

La présente convention, prise en application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Pays Basque en :

- respectant les responsabilités de chacune des parties ;
- assurant la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissant le respect des droits des administrés ;
- garantissant le respect de gestion et de stockage des données conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Elle concerne la définition d'un nom aux voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation, appelé couramment adressage, pour lequel la Commune est compétente.

Article 2 **– Service concerné**

S'appuyant sur l'expérience de l'accompagnement aux définitions des premières versions de l'adressage, le service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a développé un outil adapté au cadre national comme aux spécificités locales, et qui sera mis à disposition de la Commune. Il est conçu pour être destiné à des utilisateurs formés, mais non experts de l'adressage ou de la géomatique.
Un chargé de mission adressage dont les missions d'appui technique et méthodologique sont définies en article 5, sera donc à disposition des Communes dans le cadre du service commun de mise à jour de l'adressage. L'agent sera mutualisé entre les Communes selon la grille tarifaire définie à l'article 9, et rattaché au service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sous l'autorité du chef de service, responsable en exercice du pilotage de la mission adressage sur le territoire.

Article 3 **– Champ d'application**

La présente convention concerne l'accompagnement méthodologique et technique à la réalisation d'une tenue à jour de l'adressage de la Commune, qui bénéficie d'ores et déjà d'une base adresse au format Base Adresse Locale (BAL) diffusée sur la Base Adresse Nationale (BAN).

L'accompagnement objet de la présente convention et détaillé à l'article 5 ne signifie pas la réalisation de la mise à jour par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui reste une compétence de la Commune, comme explicité dans la loi n° 2022–217 du 21 février 2022 dite loi 3DS.

Article 4 **– Missions de la Commune**

La Commune est responsable de la tenue à jour de l'adressage, depuis la dénomination des nouvelles voies, la création des nouveaux points d'adresses et leur numérotation, la diffusion au format BAL sur la BAN, la gestion de la signalétique et l'information aux administrés.

La création de toute nouvelle voie publique ou privée ouverte à la circulation doit faire l'objet d'une dénomination délibérée en conseil municipal suivie d'une actualisation de l'adressage et de sa diffusion. Les voies privées closes peuvent également être dénommées pour un meilleur adressage, en lien avec les propriétaires. La Commune se doit d'informer la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) lors de la création d'une voie ou lors d'un changement de nommage d'une voie.

Toute construction servant d'habitation ou permettant de réaliser une activité, ou de fournir un service, doit être dotée d'un numéro.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

Lors de l'enregistrement, la pré-instruction ou l'instruction de chaque autorisation d'urbanisme, la question de l'adresse doit se poser. Plusieurs cas se présentent :

- Le bâtiment concerné existe : il est nécessaire de vérifier l'exactitude de l'adresse renseignée par le pétitionnaire, et éventuellement de la corriger afin de s'assurer que l'arrêté mentionne bien l'adresse du bien délivrée par la commune.
- Le bâtiment concerné est une construction nouvelle : à l'aide du plan de masse, il convient d'identifier où se situe l'accès depuis la voirie pour positionner le point d'adresse.
- Les différents cas de figure seront détaillés dans un guide méthodologique fourni à la Commune, et tenu à jour. Ce guide s'inspire des recommandations de l'Etat ainsi que d'un retour d'expérience local comme national, permettant de construire un adressage stable et harmonisé sur le territoire. La Commune s'engage à respecter autant que possible les préconisations du guide.

La diffusion de la mise à jour des adresses sur la Base Adresse Nationale est assurée par la Commune, au travers de l'outil mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et assistée par le service commun mutualisé.

Article 5 **– Missions du service commun de mise à jour de l'adressage**

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique** :
  - tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;
  - veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts).

- **Expertise technique** :
  - garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt ;
  - évolution technique de l'outil en fonction des besoins ;
  - dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Commune reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment).

- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes).

- **Assistance technique et méthodologique en continu** à la suite de la formation (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ).
- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes).

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

Article 6 **– Aspects juridiques relatifs aux données**

Propriété des données
La Commune reste propriétaire des données qu'elle gère dans le cadre du service commun de mise à jour de l'adressage.
La Communauté d'Agglomération Pays Basque détentrice des données :

- met à disposition les données d'adressage et différents référentiels de fonds cartographiques dont les référentiels d'orthophotographies, ainsi que les fichiers fonciers standards (majic) et le Plan Cadastral Informatisé (PCI) de la DGFIP dans l'outil d'adressage et certifie que les fichiers transmis sont conformes à ceux qu'elle utilise pour ses besoins propres eu égard à leurs périodes de production et de validité ;
- ne peut être tenue responsable des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou d'imprécisions des données d'adressage, ainsi que des référentiels cités ;
- communique un descriptif précis de la structuration des données d'adressage dans des métadonnées conformes aux exigences de la directive INSPIRE.

La Commune utilisatrice des données :

- constate lors de l'accès aux données, la qualité des informations transférées et devient responsable des conséquences de leur utilisation, de leur modification et de leur mise à jour éventuelles dans un contexte différent de celui de leur production.

Accès et usage des informations
Les codes d'accès à l'outil d'adressage sont à l'usage exclusif d'utilisateurs nominatifs et ne doivent pas être transmis à une autre personne de la Commune ou d'une autre structure publique ou privée.
La Commune s'engage à respecter les libertés individuelles et notamment les dispositions définies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La diffusion des données à un tiers
La diffusion des données issues de l'outil d'adressage, doit être soumise à la signature préalable par le partenaire d'un acte d'engagement, précisant les règles d'engagement du CNIG et conforme au RGPD.

Abandon du service commun de l'adressage
Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se doit de mettre à disposition de la Commune ses données d'adressage dans un délai de 1 mois après la fin de ladite convention.

Article 7 **– Echanges entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Commune**

La tenue à jour d'un adressage de qualité sera garantie par l'implication active de la Commune dans la mise à jour. Les échanges entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Pays Basque se feront sur sollicitation de la Commune (système de ticket, mail, téléphone, appui en présentiel au besoin). La Communauté d'Agglomération Pays Basque répondra aux sollicitations aussi rapidement que possible, en prenant le temps nécessaire, tenant compte de la charge de travail du chargé de mission dédié au service commun, sous pilotage du responsable du service Information Territoriale.
La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve également le droit de solliciter la Commune en cas de problématique observée sur l'adressage de la Commune, proposant la solution qui lui semble la plus appropriée.
Si la Commune n'adhère pas à cette proposition, elle prendra en connaissance de cause les risques de dysfonctionnement des services liés à l'adressage qui lui auront été présentés. En cas de risque majeur, notamment pour l'accès des secours, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de solliciter un retour écrit actant du refus de la Commune de suivre les préconisations du service commun.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

Article 8 **– Modalités de recours / Contentieux / Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui peuvent la concerner.
Dans l'hypothèse où la Commune serait mise en cause dans le cadre d'un recours gracieux ou contentieux, la Communauté d'Agglomération doit en être informée. A la demande de la Commune et sauf désaccord motivé du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le service mentionné supra en article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif dans le cadre des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail, et sans se substituer au nécessaire conseil en défense (avocat) recruté par la Commune.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle au travers de l'appui méthodologique et technique à la Commune, ou si les motifs du recours relèvent de la responsabilité exclusive de la Commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de la Communauté d'Agglomération ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la Commune, qui représentera la Commune aux audiences des tribunaux.

Les procédures contentieuses sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune. Considérant la responsabilité de la Commune dans la bonne tenue de l'adressage (loi 3DS sus citée), la Commune renonce à mettre en cause la Communauté d'Agglomération.

Article 9 **– Dispositions financières**

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est tarifée pour les Communes à partir du 1er janvier 2023. Cette adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche.

La facturation sera effectuée par émission d'un titre de recettes à chaque début de période.

Groupe	Nombre habitants	Nombre Communes	Nombre Communes hors pôle Sud Pays Basque	Nombre Communes Sud Pays Basque	Coût unitaire 100% prestation hors pôle Sud Pays Basque	Coût unitaire pôle Sud Pays Basque
C 1	10 000 à 60 000	6	3	3	1 400 €	350 €
C 2	5 000 à 9 999	9	7	2	900 €	225 €
C 3	2 000 à 4 999	15	11	4	750 €	188 €

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

C 4	500 à 1 999	39	36	3	[illegible]	[illegible]
C 5	200 à 499	51	51		175 €	
C 6	0 à 199	38	38		75 €	
TOTAL		158	146	12		

Pour les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique et la coordination de projet.

La population prise en compte est la population municipale. Au sens défini par l'INSEE, elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Article 10 **– Mise en œuvre / Durée / Modification / Résiliation**

Mise en œuvre
La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive par les deux parties.

Durée
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Modification
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque instance délibérative des parties signataires.

Résiliation
L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de 6 (six) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie. D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

Tout manquement à l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge au terme de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, 1 (un) mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.
En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

Restitution des données en cas d'abandon du service commun de l'adressage
Voir article 6.

Fait à _____ Le_____ Fait à _____ Le_____

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le Maire Commune de …….

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_03-DE

ANNEXE - Les prestations du service commun Mise à jour de l'adressage

1. Service commun de Mise à jour de l'adressage :

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique** :
  - tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;
  - veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts).

- **Expertise technique** :
  - garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt
  - évolution technique de l'outil en fonction des besoins,
  - dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Commune reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment)

- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)

- **Assistance technique et méthodologique en continu** à la suite de la formation (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)

- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes) : automatisation de la transmission des données diffusées sur la BAN aux principaux partenaires (secours, polices, poste, DGFIP…) par la CAPB, de manière transitoire avant généralisation de l'usage de la BAN.

  Ne concerne pas le Pôle territorial SPB : prévu dans le Service commun SPB

2. Prestations complémentaires mises à disposition des communes adhérentes au service commun

2.1. Mise à disposition gratuite de la version Socle de l'IDG Géobasque
- Attribution de comptes et administration des comptes utilisateurs communaux
- Mise à disposition des données communautaires Photo aérienne, Socle et Référentiels
- Mise à disposition des tutoriels d'utilisation

Prestations non fournies de l'IDG Geobasque (système encore en développement à ce jour) :
- Modules de prise en main et formations des agents communaux (hors MAJ adressage)
- Intégration des données communales

Nota : ces prestations pourront être fournies dans un futur service commun SIG plus global dont les contours restent à définir dans le cadre du schéma directeur de mutualisation.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_04-DE

DE2023_06_09_04

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

1- L'association « Un jeu sinon rien » est une association de la commune dont l'objet est de donner accès et de faire découvrir, à tous les publics, le jeu sous toutes ses formes à l'exception des jeux d'argent. Il faut noter que l'engouement pour les jeux de société est de plus en plus important sur le territoire et notamment à Hasparren. Ces jeux permettent de créer des liens intergénérationnels, de renforcer les liens sociaux et de participer à l'éveil des enfants
Avec un collectif de partenaires locaux, cette association souhaite organiser le 8 octobre 2023, un festival des jeux de 10h à 18h, dans la salle Mendeala.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230614-DE2023_06_09_04-DE

L'association a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention qui lui permettra de mettre en place cet événement.

Il est proposé de leur attribuer une aide de 1 500 euros.

2- L'association Euskal Herria Zuzenean organise son festival annuel EHZ à Irissarry, fin juin-début juillet. Pour éviter aux festivaliers de prendre leurs véhicules, l'association organise, cette année, des navettes d'autobus. L'association a sollicité une subvention auprès de toutes les communes dans lesquelles un point de montée serait organisé. Hasparren fait partie de ces communes.

Il est proposé de leur octroyer une aide de 200 euros.

3- Lors du budget primitif, il avait été prévu une participation de 13 481 euros pour le SIVU TXAKURRAK ; ce montant n'avait pas fait l'objet d'une délibération spécifique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'attribution de subventions d'un montant de 1 500 euros pour l'association « un jeu sinon rien », de 200 euros pour l'association Euskal Herria Zuzenean et la participation de 13 481 euros au SIVU TXAKURRAK.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 15/06/2023
et publication ou notification du 15/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 14/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230609-DE2023_06_09_05-BF

DE2023_06_09_05

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
DECISION MODIFICATIVE N°1

La décision modificative n°1 permet de faire les ajustements budgétaires notamment au niveau de la fiscalité et des dotations car les états parviennent aux communes après les votes des budgets.

Section de fonctionnement : 20 000 euros

- **Recettes de fonctionnement** : **20 000 euros**

Les montants des recettes sont modifiés comme suit :

- **+ 50 269 euros** : lors du vote du budget la commune n'avait pas reçu le montant des dotations définitives attribuées par l'Etat. La dotation globale de fonctionnement avait été estimée

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230609-DE2023_06_09_05-BF

correctement par le biais de l'outil mis à disposition des collectivités par l'Association des maires de France mais la dotation de solidarité rurale ne fait pas l'objet des mêmes estimations. Ainsi la DSR a été abondée de 50 269 euros.

- **+ 46 368.96 euros** : la commune a reçu l'état 1259 après le vote du budget. Les bases de fiscalité étant plus importantes, le produit est plus élevé.
- **- 730.93 euros** : la ville a reçu la notification FCTVA de l'Etat. L'estimation prévue au BP 2023 est diminué de 730,93 € car certaines dépenses n'ont pas été retenues par l'Etat.
- **- 75 907.03 euros** : attribution de compensation. La piscine de Hasparren a été transférée à la Communauté d'agglomération du Pays Basque, au début de l'année. Lorsqu'un équipement est transféré à l'EPCI de rattachement, une attribution de compensation est calculée pour évaluer les charges et les recettes que portait la commune et qui seront supportées dorénavant par l'intercommunalité. L'évaluation de cette attribution de compensation est en cours. Le montant définitif n'est pas connu mais il est prudent de prévoir un montant dans le budget.

- **Dépenses de fonctionnement : 20 000 euros.**
  - **+ 20 000 euros** au chapitre 012 (Dépenses de personnel). Le gouvernement évoque une revalorisation du SMIC et du point d'indice dans ce contexte inflationniste. La ville prévoit un montant supplémentaire pour couvrir cette hausse.

<u>Section d'Investissement : 286 881.61 euros</u>

- **Recettes d'investissement : 286 881.61 euros**
  - **Subventions + 138 858.78 euros** :
    - **+ 24 510.78 euros** : la ville a obtenu une subvention pour la prise en charge d'une partie des fouilles archéologiques préventives de la part de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture.
    - **+ 62 389 euros** : subvention du Département pour la voie verte
    - **+ 51 959 euros :** L'Etat a accordé à la ville une subvention pour les travaux du gaztetxe.
  - **Fonds de Compensation de la TVA + 148 022.83 euros :** la ville va percevoir un montant de FCTVA en investissement plus important compte tenu des investissements réalisés en 2022.

- **Dépenses d'investissement : 286 881.61 euros**
    - **+ 55 000 euros** : opération chapelle

Ce montant permettra de faire face aux révisions de prix prévues dans le marché. Les travaux de la chapelle seront terminés à la fin du mois de juin.

- **+ 60 000 euros** : opération adressage.

Ce montant viendra compléter le montant estimatif inscrit au budget. Les courriers informant les habitants de leur adresse ont été distribués dans chaque boite aux lettres. Les premiers panneaux devraient être installés courant du mois de juin.

- **+ 58 881.61 euros** : les crédits de paiements de l'AP Xapitalia sont augmentés en 2023 afin de tenir compte du lancement des vestiaires du football. Les marchés vont être mis en ligne dans les prochains jours.

L'AP Xapitalia est phasée comme suit :

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230609-DE2023_06_09_05-BF

2023 : 408 881.61 €
2024 : 350 000.00 €
2025 : 800 000.00 €
2026 : 741 118.39 €
2027 : 232 000.00 €

- **+ 50 000 euros :**

Les travaux du centre-bourg se terminent le 9 juin 2023, s'il n'y a pas d'intempéries qui empêcheraient les enrobés.
Ces travaux représentent la première phase des travaux de rénovation du centre-bourg. La seconde phase est l'accessibilité de la place depuis le parking Harana.

Il est proposé de créer une autorisation de programme ACCESSIBILITE d'un montant initial de 200 000 euros avec un phasage sur 3 ans :

2023 : 50 000 € : une étude de faisabilité va être lancée.
2024 : 100 000 € : début des travaux.
2025 : 50 000 €.

- **+ 43 000 euros** : plantation sur la parcelle 14 sur laquelle il y a eu les coupes de bois en 2022.

- **+ 10 000 euros** : matériel informatique.

- **+ 10 000 euros** : matériel divers et mobilier : rien n'avait été prévu au niveau du budget pour le changement de mobilier dans certains services afin de renouveler les équipements pour les agents

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité (abstention du groupe Inchauspé) :

- D'approuver la décision modificative n°1
- D'autoriser la création de l'AP ACCESSIBILITE d'un montant initial de 200 000 euros sur trois ans.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 19/06/2023
et publication ou notification du 20/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 16/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230609-DE2023_06_09_05-BF

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_06-DE

DE2023_06_09_06

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
CREANCES IRRECOUVRABLES

Le trésor public a fait part à la ville de certaines créances pour lesquelles il demande une admission en non –valeur.

Cette décision ne supprime pas la dette du redevable, elle ne représente qu'une mesure administrative dégageant la responsabilité du comptable public, après que les recherches et poursuites effectuées par ce dernier soient demeurées infructueuses.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_06-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'autoriser Madame la Maire à mandater la somme de 859.08 € à l'article 6541 « Créances irrécouvrables »,
- D'autoriser Madame la Maire à annuler les titres de recettes correspondants,
- De décharger Madame la Trésorière municipale des restes à recouvrer ci-dessus sur l'exercice 2023.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 19/06/2023
et publication ou notification du 20/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 16/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_08-DE

DE2023_06_09_08

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :

Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Afin d'assurer le fonctionnement de différents services durant la période estivale, Madame La Maire propose au Conseil Municipal la création pour la période de juin à août 2023 des emplois saisonniers suivants :

SERVICE ADMINISTRATIF

- 2 emplois d'agent administratif à temps complet intervenant à l'accueil et l'État Civil

MÉDIATHÈQUE

- 1 poste d'agent de médiathèque à temps complet

SERVICE ASSOCIATION CULTURE SPORT

- 1 poste d'agent technique à temps complet intervenant au stade

SERVICE HYGIÈNE & RESTAURATION

- 1 emploi d'agent technique à temps complet intervenant à la restauration de l'ACM Josta Leku,
- 2 emplois d'agent technique à temps complet, intervenant dans l'entretien des bâtiments communaux

SERVICE TECHNIQUE

- 1 emploi d'agent technique à temps complet intervenant aux espaces verts
- 2 emplois d'agent technique à temps complet dans le cadre de la préparation et du déroulement des fêtes patronales

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_08-DE

DE2023_06_09_08

Ces emplois seront généralement occupés par période de 3 semaines.
La rémunération sera calculée sur la base de l'indice minimum de la Fonction publique (Au 1er mai 2023 indice brut 397 indice majoré 361)

Sur nécessité de service, ces agents saisonniers pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Les présentes propositions de création intègrent la possibilité du renouvellement éventuel des contrats dans les limites fixées par l'article L332-23 de Code Général de la Fonction Publique, si les besoins du service le justifient.

Mme La Maire précise que les crédits correspondant à ces créations sont prévus au budget.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de la création des emplois non permanents proposés.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 12/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_09-DE

DE2023_06_09_09

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE	Véronique BROUSSAINGARAY	Sylvie ETCHART
Jérôme LARRIEU	Annabelle VERGEZ	Bixente ETCHEGARAY
Maguy BASSAGAISTEGUY	Gérard JAUREGUIBERRY	Jean-Marie GOUTENEGRE
Joseph LAFITTE	Nathalie PAROIX	Ludovic LOISEL
Marion CHOMEL	Marie-Françoise DURRUTY	Gilles PEDOUAN
Emile DIRATCHETTE	Mattin DURRUTY	Elisabeth DOILLET
Sébastien DURRITZAGUE	Vincent ERROTABEHERE	

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :

Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF

Mme La Maire rappelle au Conseil Municipal que l'ouverture et le fonctionnement de l'Accueil collectifs de mineurs « Josta Leku » durant les vacances d'été 2023 et l'année scolaire 2023/2024 (temps périscolaires et mercredis), requièrent la création de postes non permanents d'animateurs.

Les collectivités territoriales qui gèrent des Accueils Collectifs de Mineurs à Caractère Éducatif (ACMCE) ont la possibilité de recourir au contrat d'engagement éducatif (CEE). Ce contrat de droit privé, destiné aux animateurs et aux directeurs d'ACM diplômés, autorise un engagement volontaire occasionnel et répond aux besoins spécifiques des centres de vacances. Il permet aux animateurs d'assurer la surveillance permanente des mineurs tout en bénéficiant de repos compensateurs.

Afin de répondre aux besoins temporaires en personnel qualifié de « Josta Leku », il est proposé au Conseil Municipal la création des postes non permanents à temps complet suivants :

- **1** animateurs/trices titulaires du BAFD ou d'un diplôme équivalent,
- **11** animateurs/trices titulaires du BAFA ou d'un diplôme équivalent,
- **3** emplois d'animateur/trices non qualifié(e)s

Quelle que soit la nature des contrats, ils seront rémunérés sur des bases identiques, selon leur niveau de qualification :

- Animateur/trice titulaire du BAFD → valeur de l'indice majoré 396 ;
- Animateur/trice titulaire du BAFA → valeur de l'indice majoré 372 ;
- Animateur/trice non qualifié(e) → valeur de l'indice majoré minimum de la FPT (mai 2023 : 361) ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_09-DE

DE2023_06_09_09

Sur nécessité de service, ces agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Les présentes propositions de création intègrent la possibilité du renouvellement éventuel des contrats dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, si les besoins du service le justifient.

Mme La Maire précise que les crédits correspondant à ces créations sont prévus au budget.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de la création des emplois non permanents proposés.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 12/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

DE2023_06_09_10

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :

Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE GESTION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA PISCINE

Mme La Maire indique que la Communauté d'Agglomération du Pays Basque a reconnu le 04 mars 2023 par délibération, l'intérêt communautaire de la piscine de Hasparren selon les critères de qualifications des équipements sportifs aquatiques publics du Pays Basque définis par le Plan Piscine Pays Basque en mai 2022.

Ainsi, la CAPB est devenue en 2023 propriétaire et gestionnaire de la piscine de Hasparren dans le cadre de sa compétence optionnelle de « Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires »

Afin de permettre la continuité du service public et le bon fonctionnement de cet équipement, Mme La Maire explique que la Commune de Hasparren et la CAPB doivent rester associées dans la gestion de cet équipement tant sur les aspects matériels qu'humains.

Ainsi, pour sa première année de fonctionnement communautaire, les jours et horaires d'ouverture de la piscine demeureront inchangés au regard des années précédentes. Néanmoins, les droits d'entrées seront modifiés selon la grille tarifaire définie pour les équipements communautaires de même niveau.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

DE2023_06_09_10

Pour régler les aspects humains, matériels et financiers entre les deux collectivités, Mme La Maire présente la convention de gestion dont la durée a été fixée à trois ans (2023-2026) et la convention de mise à disposition des deux maîtres-nageurs que comptent les effectifs permanents de la commune.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les conventions présentées.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 12/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Mme

ENTRE	la COMMUNE DE HASPARREN représentée par sa Maire, Isabelle PARGADE, habilitée à cette fin par délibération en date du , affichée le et soumise au contrôle de légalité le , d'une part,
ET	la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE représentée par son Vice-Président en charge des équipements sportifs, Monsieur Arnaud FONTAINE,

Il est convenu ce qui suit :

***ARTICLE 1* - Objet**
La COMMUNE DE HASPARREN met à disposition Madame , éducateur des activités sportives et physique territorial, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE en application des dispositions des articles L512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

***ARTICLE 2* - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**
Madame est mise à disposition pour assurer les fonctions de maître nageur sauveteur chef de bassin.

***ARTICLE 3* - Durée de la mise à disposition**
La mise à disposition prend effet du 22 mai 2023 au 22 octobre 2023.

***ARTICLE 4* - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**
Durant le temps de mise à disposition Madame est affectée à la de la piscine communautaire de Hasparren. Elle effectuera 44 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning défini.
Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE.
La COMMUNE DE HASPARREN gère la situation administrative de Madame sur le temps de la mise à disposition.
Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la COMMUNE DE HASPARREN, avec entente préalable avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE pour les congés annuels et, éventuellement, les récupérations sur le temps de travail.

***ARTICLE 5* - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**
La COMMUNE DE HASPARREN verse à Madame la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).
La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

***ARTICLE 6* - Remboursement de la rémunération**
Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la COMMUNE DE HASPARREN est remboursé au terme de la mise à disposition par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE au prorata du temps de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

ARTICLE 7 - **Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie de deux entretiens professionnels annuels conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE et ceux de la COMMUNE DE HASPARREN.

Les comptes rendus auxquels il donne lieu seront transmis à l'autorité territoriale d'origine (COMMUNE DE HASPARREN) en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la COMMUNE DE HASPARREN est saisie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE,
- de la COMMUNE DE HASPARREN,
- de Mme ,

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement de la COMMUNE DE HASPARREN.

ARTICLE 9 - **Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Hasparren, le

Pour la COMMUNE DE HASPARREN	**Pour La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE**
La Maire, **Isabelle PARGADE**	Le Vice-Président en charge des équipements sportifs **Arnaud FONTAINE**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M.

ENTRE	la COMMUNE DE HASPARREN représentée par sa Maire, Isabelle PARGADE, habilitée à cette fin par délibération en date du , affichée le et soumise au contrôle de légalité le , d'une part,
ET	la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE représentée par son Vice-Président en charge des équipements sportifs, Monsieur Arnaud FONTAINE,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **- Objet**
La COMMUNE DE HASPARREN met à disposition Monsieur , éducateur des activités sportives et physique territorial principal de 1ère classe, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE en application des dispositions des articles L512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - **Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**
Madame est mise à disposition pour assurer les fonctions chargé de la maintenance de la chaufferie de la piscine et de maître-nageur sauveteur.

ARTICLE 3 **- Durée de la mise à disposition**
La mise à disposition prend effet du 15 mai 2023 au 31 août 2023.

ARTICLE 4 **- Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**
Durant le temps de mise à disposition Monsieur est affecté à la de la piscine communautaire de Hasparren. Il effectuera 44 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning défini.
Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE.
La COMMUNE DE HASPARREN gère la situation administrative de Monsieur sur le temps de la mise à disposition.
Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la COMMUNE DE HASPARREN, avec entente préalable avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE pour les congés annuels et, éventuellement, les récupérations sur le temps de travail.

ARTICLE 5 - **Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**
La COMMUNE DE HASPARREN verse à Monsieur la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).
La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - **Remboursement de la rémunération**
Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la COMMUNE DE HASPARREN est remboursé au terme de la mise à disposition par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE au prorata du temps de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

ARTICLE 7 - **Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie de deux entretiens professionnels annuels conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE et ceux de la COMMUNE DE HASPARREN.

Les comptes rendus auxquels il donne lieu seront transmis à l'autorité territoriale d'origine (COMMUNE DE HASPARREN) en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la COMMUNE DE HASPARREN est saisie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE,
- de la COMMUNE DE HASPARREN,
- de M. ,

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement de la COMMUNE DE HASPARREN.

ARTICLE 9 - **Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Hasparren, le

Pour la COMMUNE DE HASPARREN	**Pour La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE**
La Maire, **Isabelle PARGADE**	Le Vice-Président en charge des équipements sportifs **Arnaud FONTAINE**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

CONVENTION DE GESTION

PISCINE DE HASPARREN

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, représentée par son Vice-Président en charge des équipements sportifs, Monsieur Arnaud FONTAINE, en exécution d'une délibération du Conseil permanent en date du……2023,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

ET

La **Commune de Hasparren**, représentée par son Maire, Madame Isabelle PARGADE, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du …….. 2023,

ci-après dénommée « la Commune »,

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Par délibération du 15 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a défini l'intérêt communautaire de sa compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Il a également décidé, dans la perspective de l'élaboration d'une politique publique en faveur du sport, de la réalisation d'un « plan piscines » pour le Pays Basque afin de déterminer les évolutions de l'offre d'équipements.

Par délibération du 21 mai 2022, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a adopté un plan piscines Pays Basque, qui pose notamment les critères de qualification des équipements sportifs aquatiques publics du Pays Basque et notamment leur prise en compte pour la définition de l'intérêt communautaire associé à ces équipements sportifs.
Par délibération du 04 mars 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a déclaré que la piscine de Hasparren est reconnue d'intérêt communautaire.

Compte tenu de la spécificité de gestion d'un équipement aquatique estival, la Commune accompagnera la communauté d'Agglomération pour la gestion de sa piscine communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27 ;

Considérant l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique et le fait que la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une coopération entre personnes publiques obéissant à des considérations d'intérêt général ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les termes de la coopération, pour la poursuite d'une partie des missions de gestion, par la Commune et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, de la piscine communautaire de Hasparren située au stade Xapitalia, route de Cambo, 64 240 Hasparren.

La gestion ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA GESTION CONFIEE

La Communauté d'Agglomération confère à la Commune pour la réalisation de sa mission, les pouvoirs les plus étendus dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA COOPERATION AVEC LA COMMUNE

La piscine communautaire est ouverte aux scolaires et au public de début juin à mi-octobre. L'équipement est composé d'un grand bassin de 25 m x 12,5 m – profondeur 1,60 m à 2 m, plus une fosse de 12,5 m x 8,5 m – Profondeur 4 m avec plongeoir de 1 m et 3 m, d'un petit bassin de 15 m x 10 m – profondeur de 0,60m à 1,30m et d'une pataugeoire de 7 m x 10 m – Profondeur 0,30 m, d'une zone espace vert détente, et d'un bâtiment comprenant l'accueil, une buvette, des vestiaires, les sanitaires, l'infirmerie la partie technique et la chaufferie.

A travers cette convention, la Commune a pour missions de :

Avant la saison

- Préparer l'équipement comprenant le nettoyage des plages, la vidange et le nettoyage des bassins ainsi que le remplissage des bassins ;
- Assurer les réparations diverses avant la saison (joints et carreaux détériorés dans le bassin et sur les plages - réparation dans le bâtiment en électricité, plomberie ou maçonnerie).

Durant la saison

- Assurer les petites réparations diverses en électricité, plomberie et maçonnerie ;
- Entretenir les espaces verts ;
- Nettoyer et désinfecter les plages et pédiluves uniquement durant la période d'ouverture aux scolaires (juin/ début juillet et septembre/octobre) ;
- Assurer une partie des missions de caisse et de nettoyage des locaux (l'autre partie du temps de caisse et nettoyage est assurée par des agents saisonniers de la Communauté d'Agglomération) ;

Hors saison

- Gérer les locaux en vue de les mettre à disposition des associations locales, et donc en supporter les charges de fonctionnement ;
- Conserver les contrats d'eau, d'électricité et de gaz annuels au nom de la Commune et assurer les visites de contrôles périodiques obligatoires ;
- Assurer la maintenance de la chaudière ;
- Assurer la maintenance du défibrillateur disponible pour l'ensemble du complexe sportif.

La Communauté d'Agglomération gère la globalité du fonctionnement de la piscine durant la saison estivale hormis les missions ci-dessus confiées à la Commune.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er juin 2023 et s'achève le 31 décembre 2026.

La Commune et la Communauté d'Agglomération s'engagent sur une clause de rendez-vous au dernier trimestre 2026, afin de décider du renouvellement de la convention pour une période ultérieure.

Si la Commune de Hasparren, en accord avec la Communauté d'Agglomération, décide de maintenir le dispositif, la convention fera alors l'objet d'un renouvellement exprès.

La présente convention pourra toutefois être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 5 – CADRE FINANCIER DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération remboursera à la Commune l'intégralité des dépenses engagées par cette dernière en application de la présente convention.

5.1. Définition de l'enveloppe budgétaire

Le coût de la gestion est évalué sur la base d'une estimation du temps passé par les agents communaux pour les missions confiées, et des dépenses engagées par la Commune en 2021 et 2022 pour les réparations et les factures d'eau, d'électricité et de gaz. Son montant, détaillé en annexe, est ainsi estimé à ……TTC/an.

La Commune présentera annuellement à la Communauté d'Agglomération un état détaillé du montant des dépenses réalisées accompagné des justificatifs correspondants.

5.2. Dépenses imprévues

Les dépenses afférentes au bon fonctionnement de l'équipement, tels que des réparations ou travaux importants non prévus en début d'année, ne seront engagées par la Commune que sur la base d'un accord préalable de la Communauté d'Agglomération, formalisé par écrit.

5.3. Modalités de remboursement

La Commune émettra un titre annuellement après validation de l'état de dépenses par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La Commune, en qualité de gestionnaire, s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour la couverture des activités, matériels, et personnels en lien avec l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230612-DE2023_06_09_10-DE

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Commune ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au bout d'un mois, la Communauté d'Agglomération peut résilier la présente convention.

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Communauté d'Agglomération ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au bout d'un mois, la Commune peut résilier la présente convention.

En cas de décision partagée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération, pour tout motif d'intérêt général ou tout motif évoqué par l'une ou l'autre des parties et accepté par son contractant, la présente convention pourra être résiliée avant sa date d'échéance.

Dans les cas de résiliation anticipée, et quelle qu'en soit la raison, ses effets n'interviendront qu'au terme d'un délai de deux mois, permettant aux parties de mettre en place les modalités de sortie du dispositif. Toutes charges incombant à la Commune dans ce cadre sera portée au bilan financier et fera l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article 5.

ARTICLE 8 - LITIGES

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveraient de la seule compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le …….

en 2 exemplaires originaux,

Pour la commune de Hasparren,
Le Maire,

Isabelle PARGADE

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des équipements sportifs,

Arnaud FONTAINE

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_11-DE

DE2023_06_09_11

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
TARIF POUR LES TEMPS PERISCOLAIRES DU MERCREDI

La commune de Hasparren accueille les enfants le mercredi sur des demi-journées avec repas. Un enfant peut venir soit le matin et partir après le repas soit arriver à 11h30 avant le repas et rester l'après-midi sur l'accueil périscolaire.

Jusqu'à présent, la commune appliquait un tarif journée entière aux familles alors que la Caisse d'Allocations Familiales ne leur accordait une aide uniquement pour la demi-journée.

Certains familles ont fait remonter que le reste à charge était important et ont demandé s'il n'y avait pas la possibilité de créer un tarif demi-journée.

Cette proposition de tarif à la demi-journée a été discutée en commission et a reçu un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_11-DE

Ils sont établis en fonction du quotient familial et reprennent la même grille que les autres tarifs.

Tranche	Quotient familial	Demi-journée avec repas
1	QF<790	6.74 euros
2	790<990	7.47 euros
3	990<1190	8.53 euros
4	1190<1390	9.98 euros
5	1390<1590	11.43 euros
6	QF> = 1590	12.80 euros
7	Hors commune	14.51 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De mettre en place un tarif demi-journée avec repas en fonction du quotient familial à partir du 4 septembre 2023 pour l'accueil périscolaire du mercredi selon la grille présentée ci-dessus.
- De dire que les autres tarifs restent inchangés.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 19/06/2023
et publication ou notification du 20/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 16/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_12-DE

DE2023_06_09_12

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
TARIF DES VISITES GUIDEES DE LA CHAPELLE

Classée Monument historique depuis 2011, la Chapelle du Sacré- Cœur de Hasparren doit rouvrir ses portes cet été après 4 années de travaux.

A compter de juillet 2023, il est prévu d'organiser des visites guidées de ce lieu qui est devenu propriété de la commune depuis 2012.

Ces visites guidées seront payantes. Pour ce faire, une billetterie sera organisée en partenariat avec l'Office de Tourisme Pays Basque. Celui-ci vendra les billets au comptoir moyennant une commission de 10%. Une convention jointe en annexe prévoit les modalités d'organisation de cette vente de billets.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_12-DE

Les tarifs proposés pour les visites guidées de la chapelle du Sacré-Cœur ont été étudiés en commission culture. :

- Gratuit jusqu'à 14 ans
- 5 euros par personne au-delà de 14 ans
- 3.50 euros par personne pour les groupes de plus de 20 personnes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De mettre en place les tarifs des visites guidées à partir du 1er juillet 2023 :
  - Gratuit jusqu'à 14 ans
  - 5 euros par personne au-delà de 14 ans
  - 3.50 euros par personne pour les groupes de plus de 20 personnes.
- De valider la convention avec l'Office de Tourisme Pays Basque et d'autoriser Madame la Maire à la signer.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 1906/2023
et publication ou notification du 20/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 16/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_13-DE

DE2023_06_09_13

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :
Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
TARIF D'UTILISATION DE LA CHAPELLE

La chapelle du Sacré-Cœur rouvre ses portes au public dès le mois de juillet, après 4 années de travaux de rénovation importants. La chapelle est un établissement de 5ème catégorie et ne peut pas accueillir plus de 187 personnes.

Plusieurs associations ont déjà contacté la commune pour organiser des évènements dans ce lieu.

Pour répondre aux différentes sollicitations, une grille de tarifs a été élaborée et examinée en commission culture.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_13-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (vote contre du groupe Inchauspe) d'adopter les tarifs suivants :

- Manifestations culturelles en partenariat avec la mairie : gratuit
- Manifestations organisées par les établissements scolaires de la commune sur le temps scolaire de 8h à 18h : gratuit
- Associations de Hasparren pour une manifestation à entrée gratuite : 75 euros
- Associations de Hasparren pour une manifestation à entrée payante : 150 euros
- Associations ou organismes hors Hasparren pour une manifestation à entrée gratuite : 150 euros
- Associations ou organismes hors Hasparren pour une manifestation à entrée payante : 300 euros
- Cérémonie à titre privé : 200 euros

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 19/06/2023
et publication ou notification du 20/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 16/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_14-DE

DE2023_06_09_14

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :

Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
TARIF D'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE DE CELHAY

La ville de Hasparren est propriétaire d'une maison de quartier à Celhay, « la maison pour tous ».

L'association Zelaitarrak l'utilise dans le cadre de ses activités d'animation du quartier.

Des demandes régulières d'occupation ponctuelles pour d'autres activités parviennent à la mairie, notamment de location pour des évènements privés.

Il est donc nécessaire de créer un tarif spécifique pour répondre à ces demandes.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Usage par l'association Zelaitarrak dans le cadre de ses activités et par ses adhérents: gratuité

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_14-DE

- Usage à titre privé par les habitants du quartier sollicitant l'association: gratuit
- Usage par une association : gratuit
- Usage à titre privé par les habitants de Hasparren : 150 euros par jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de mettre en place les tarifs suivants pour la salle de Celhay :

- Usage par l'association Zelaitarrak dans le cadre de ses activités et par ses adhérents: gratuité
- Usage à titre privé par les habitants du quartier sollicitant l'association: gratuit
- Usage par une association : gratuit
- Usage à titre privé par les habitants de Hasparren : 150 euros par jour.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 19/06/2023
et publication ou notification du 20/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 16/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_15-DE

DE2023_06_09_15

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 9 juin 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 1er juin 2023
Date d'affichage : 1er juin 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 25

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Jérôme LARRIEU
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Gilles PEDOUAN
Elisabeth DOILLET

Absent(e)s excusé(e)s :

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Madame la Maire
Laetitia NORTIER ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Nathalie PAROIX
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absents :

Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI
Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ACCEPTATION DE DONS

Le conseil municipal a voté le 23 février 2023 une délibération de principe autorisant le recours au mécénat pour financer le petit patrimoine qui est à restaurer à la chapelle du Sacré-Cœur.

Plusieurs entreprises ou personnes privées ont souhaité devenir mécènes.

Afin de pouvoir encaisser les recettes, le conseil municipal doit valider par délibération les dons effectués :

- 500 euros de la part de la société Intermarché-Sochacom de Hasparren
- 500 euros de la part de la société Géodenak Géomètres Experts
- 1 000 euros de la part de la Coreba SA
- 2 300 euros de la part de Monsieur Mendy

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20230616-DE2023_06_09_15-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les dons effectués apr les entreprises ou personnes privées suivantes :

- 500 euros de la part de la société Intermarché-Sochacom de Hasparren
- 500 euros de la part de la société Géodenak Géomètres Experts
- 1 000 euros de la part de la Coreba SA
- 2 300 euros de la part de Monsieur Mendy

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 19/06/2023
et publication ou notification du 20/06/2023
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 16/06/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)